



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2023

Soixante-dix-septième session
Point 18 de l'ordre du jour
Développement durable

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 avril 2023

[sans renvoi à une grande commission (A/77/L.60)]

77/281. La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant en outre sa résolution [71/256](#) du 23 décembre 2016 sur le Nouveau Programme pour les villes, dont l'annexe contient l'engagement d'appuyer les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et les coopératives dans les chaînes de valeur, particulièrement les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui ont une activité dans les secteurs formel ou informel de l'économie,

Rappelant sa résolution [76/135](#) du 16 décembre 2021, intitulée « Rôle des coopératives dans le développement social », dans laquelle elle a considéré que les coopératives, sous leurs différentes formes, encourageaient les populations locales, y compris les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuaient à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant que l'entrepreneuriat social, notamment les coopératives et les entreprises sociales, peuvent aider à atténuer la pauvreté et à stimuler la transformation sociale en renforçant les capacités de production des personnes en situation de vulnérabilité ainsi qu'en produisant des biens et en fournissant des services qui leur sont accessibles,

Considérant également que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les effets néfastes des changements climatiques et les tensions et conflits



géopolitiques ont mis en évidence de nombreuses fragilités dans les économies et aggravé les inégalités existantes, et qu'une réponse plus approfondie, plus ambitieuse, plus transformatrice et plus intégrée est nécessaire de toute urgence,

Notant que, pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, le Secrétaire général invite, dans son rapport intitulé « Notre Programme commun »¹, toutes les entreprises, aussi bien les multinationales que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, à participer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et à l'action climatique, notamment en adoptant des modèles d'activité allant dans le sens des tentatives de redéfinition des mesures du progrès et de la prospérité,

Prenant acte de la résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire, adoptée en juin 2022, dans laquelle l'Organisation internationale du Travail constate que l'économie sociale et solidaire comprend les entreprises, les organisations et les autres entités qui mènent des activités économiques, sociales ou environnementales servant un intérêt collectif et/ou l'intérêt général, et qui reposent sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, ainsi que sur la primauté de l'humain et de la finalité sociale sur le capital en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des excédents et/ou des bénéfices, ainsi que des actifs, que les entités de l'économie sociale et solidaire aspirent à la viabilité et à la durabilité dans une optique de long terme, ainsi qu'à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et mènent des activités dans tous les secteurs de l'économie, qu'elles sont la traduction concrète d'un ensemble de valeurs qui sont indissociables de leur fonctionnement et qui participent du souci des personnes et de la planète, de l'égalité et de l'équité, de l'interdépendance, de l'autogestion, de la transparence et de la responsabilisation, ainsi que de la réalisation du travail décent et de la matérialisation de moyens de subsistance décents, et que l'économie sociale et solidaire inclut, selon les circonstances nationales, les coopératives, les associations, les mutuelles, les fondations, les entreprises sociales, les groupes d'entraide et les autres entités fonctionnant selon ses valeurs et principes,

Reconnaissant que l'économie sociale et solidaire peut contribuer à la réalisation et à l'adaptation à l'échelle locale des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne l'emploi et le travail décent, la fourniture de services sociaux tels que ceux liés à la santé et aux soins, l'éducation et la formation professionnelle, la protection de l'environnement, notamment par la promotion de pratiques économiques durables, la promotion de l'égalité des genres et l'avancement des femmes, l'accès à des moyens de financement abordables et au développement économique local, le renforcement des capacités de production des personnes en situation de vulnérabilité, la promotion du dialogue social, des droits relatifs au travail et de la protection sociale, ainsi que la croissance inclusive et durable, l'établissement de partenariats et de réseaux aux niveaux local, national, régional et international et la promotion de la gouvernance et de l'élaboration de politiques participatives et de l'ensemble des droits humains,

Considérant que l'économie sociale et solidaire contribue au travail décent et à des économies inclusives et durables, à la promotion des normes internationales du travail, y compris les droits fondamentaux sur le lieu de travail, à l'amélioration du niveau de vie pour tous et à l'innovation sociale, y compris dans le domaine de la reconversion professionnelle et du perfectionnement des compétences,

Considérant également que les entités de l'économie sociale et solidaire, en tant que points d'ancrage au niveau local, peuvent offrir des possibilités de travail décent

¹ A/75/982.

et favoriser l'avancement des femmes, y compris celles vivant dans les zones rurales, des jeunes, des personnes handicapées et de celles en situation de vulnérabilité, et considérant qu'elles contribuent au renforcement de la cohésion communautaire et sociale et à la promotion de la diversité, de la solidarité, de la protection et du respect des cultures et connaissances traditionnelles, y compris parmi les peuples autochtones, ainsi que chez les populations locales,

Considérant en outre que l'économie sociale et solidaire contribue à une croissance économique plus inclusive et plus durable en trouvant un nouvel équilibre entre l'efficacité économique et la résilience sociale et environnementale qui favorise le dynamisme économique et encourage une transition numérique juste et durable, la protection sociale, la protection de l'environnement et l'avancement sociopolitique en donnant aux personnes un contrôle des processus de décision et des ressources,

Considérant que l'économie sociale et solidaire peut jouer un rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et accélérer la transformation sociale, contribuant ainsi à atteindre l'objectif de ne laisser personne de côté et à réaliser le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable, tout en garantissant l'inclusion sociale,

Considérant également que l'économie sociale et solidaire contribue à promouvoir la démocratie et la justice sociale, dans la mesure où elle permet de faire prendre conscience aux travailleurs de l'économie sociale et solidaire de leurs droits humains et de leurs droits relatifs au travail, de développer des partenariats et des alliances visant à atteindre des objectifs communs, d'améliorer le potentiel des entreprises, leurs capacités entrepreneuriales et leurs aptitudes à la gestion, de renforcer la productivité et la compétitivité et d'appuyer l'innovation sociale et technologique et les modèles d'entreprise participatifs, et qu'il convient de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire aux marchés internationaux et au financement institutionnel,

Considérant en outre que le dialogue social et la protection de tous les droits relatifs au travail contribuent à la cohésion globale des sociétés et sont essentiels au bon fonctionnement et à la productivité de l'économie,

1. *Encourage* les États Membres à promouvoir et à mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes nationaux, locaux et régionaux visant à appuyer et à favoriser l'économie sociale et solidaire en tant que modèle possible de développement économique et social durable, compte tenu des circonstances, des plans et des priorités nationaux, notamment en élaborant, le cas échéant, des cadres juridiques spécifiques pour l'économie sociale et solidaire, en mettant en évidence, chaque fois que possible, la contribution de l'économie sociale et solidaire à l'établissement des statistiques nationales et en offrant des incitations dans le domaine fiscal et dans celui des marchés publics, en prenant acte du rôle que joue l'économie sociale et solidaire dans les programmes d'enseignement et les initiatives de renforcement des capacités et de recherche et en renforçant l'entrepreneuriat et le soutien aux entreprises, notamment en permettant aux entités de l'économie sociale et solidaire d'accéder plus facilement aux services financiers et au financement, et encourage les acteurs de l'économie sociale et solidaire à participer à l'élaboration des politiques ;

2. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les équipes de pays des Nations Unies, à prendre dûment en considération l'économie sociale et solidaire dans leurs instruments de planification et de programmation, en particulier le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et à aider les États qui le demandent, conformément à leur mandat, à définir, formuler, mettre en œuvre et évaluer des mesures et des cadres politiques cohérents et propices au développement de

l'économie sociale et solidaire en tant qu'instrument de réalisation des objectifs de développement durable et, à cet égard, prend acte des travaux accomplis par le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire ;

3. *Encourage* les institutions financières multilatérales, internationales et régionales et les banques de développement à soutenir l'économie sociale et solidaire, notamment au moyen d'instruments et de mécanismes financiers, existants et nouveaux, adaptés à tous les stades du développement ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes, et en collaboration avec le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu de la contribution de l'économie sociale et solidaire à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à une reprise inclusive, porteuse d'emplois, résiliente et durable, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable ».

*66^e séance plénière
18 avril 2023*